



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Ressources, Energie, Milieux et
Prévention des Pollutions

Lyon, le

22 FEV. 2011

Affaire suivie par : Cécile Peyré **N°110**
Unité Biodiversité et Ressources Minérales
Tél. : 04 37 48 37 19
Télécopie : 04 37 48 36 51
Courriel : cecile.peyre
@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT ET AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) RHÔNE-ALPES

Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « de Montfalcon »

I – Rappel des phases de l'instruction initiale de la demande

Par demande datée du 3 novembre 2010, la société BNK France SAS a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER) d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montfalcon » auprès du ministre chargé des mines.

La société BNK France, ayant son siège social à Paris, envisage, sur une durée de 5 ans, la recherche de tout hydrocarbure liquide ou gazeux sur une superficie de 5 792 km² portant sur le territoire des départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône et la Savoie.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ministre chargé des mines - direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement, bureau exploration et production des hydrocarbures - a transmis par courrier en date du 7 décembre 2010 le dossier à monsieur le préfet de la Drôme, en le désignant pour coordonner l'instruction de la demande en application de l'article 22 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Par lettre en date du 1er février 2011, le préfet de la Drôme a sollicité l'avis de la DREAL Rhône-Alpes sur la recevabilité de la demande de permis exclusif de recherches.

II- Composition du dossier de demande de permis exclusif de recherches

Le dossier en date du 3 novembre 2010 comporte les pièces suivantes :

* Une lettre du 3 novembre 2010 portant demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures signée de la présidente de la société pétitionnaire : Madame Yvette Mathon Van Loos.

Elle contient les renseignements suivants :

- la nature des substances recherchées : hydrocarbures liquides ou gazeux, conventionnels et non conventionnels, dont le gaz de schiste et l'huile de schiste
- la durée pour laquelle le permis est sollicité : 5 ans, et son nom : « Permis de Montfalcon »
- le périmètre du permis et un tableau de ses coordonnées géographiques
- la liste des demande de titre minier en cours d'instruction : Saint Bernard et Beaumont de Lomagne.

* Les pièces jointes suivantes :

a) les renseignements et pièces nécessaires à l'identification du demandeur, notamment un exemplaire des statuts de la société BNK France SAS inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528042187 RCS, la justification des pouvoirs du signataire de la demande, la liste des actionnaires ou associés détenant plus de 3% du capital social

b) des documents de nature à justifier les capacités techniques et financières de la société BNK France SAS, les cautions et garanties dont elle bénéficie :

- capacités techniques :

les titres, diplômes et références professionnelles des cadres chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ; le descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux, la liste des activités d'exploration et de production auxquelles BNK Petroleum Inc. et ses filiales.

- capacités financières :

la justification des capacités financières de la société pétitionnaire, dont les bilans annuels des trois dernières années, les documents de références bancaires, ainsi qu'un engagement unilatéral des sociétés BNK Petroleum Inc et BNK Petroleum (US) Inc au bénéfice de la société BNK petroleum France SAS (filiale à 100 % du groupe BNK Petroleum).

c) l'engagement d'informer le ministre chargé des mines de tout changement notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé (article 43 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain), ainsi que l'engagement de n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures de l'ensemble du gisement.

d) cinq exemplaires signés de la carte à l'échelle du 1: 200 000 sur lesquels sont précisés le périmètre de la demande de permis sollicité et les points géographiques servant à le définir

e) un mémoire technique justifiant les limites du périmètre du titre sollicité

f) le programme de travaux envisagé et le montant de l'investissement financier minimum sur lequel la société pétitionnaire s'engage :

Quatre phases sont prévues :

- la première année serait consacrée à l'évaluation géoscientifique et aux études préliminaires en vue de confirmer la présence, la continuité et la qualité du gisement de gaz de schiste et d'huile de schiste. L'investissement financier est de 20 000 euros, soit 35 euros par km² et par an.
- la deuxième phase est envisagée sur une durée d'un an et demi ; elle ne sera mise en oeuvre qu'en cas de résultat positif à l'issue de la phase 1. Elle consiste en la validation stratigraphique, avec notamment le forage de deux puits et des essais de production et de fracturation. L'investissement financier est de 8 millions d'euros, soit 920 euros par km² et par an.
- la troisième phase, d'une durée d'un an, est conditionnée par la réussite de la phase 2. Elle prévoit le forage de deux autres puits d'évaluation afin de confirmer l'existence d'une zone nécessaire au développement d'un gisement de gaz de schiste dans des conditions économiquement viables. L'investissement financier est de 9,5 millions d'euros, soit 1640 euros par kilomètre et par an.
- La quatrième phase, d'une durée d'un an et demi, n'aura lieu qu'en cas de réussite de la phase 3. Elle comporte la réalisation de tirs sismiques supplémentaires afin de préparer le forage d'un puits horizontal ainsi que des essais de production et la stimulation par fracturation hydraulique du puits. L'investissement financier est de 14,5 millions d'euros, soit 1611 km² par an.

g) une notice d'évaluation d'impact des travaux d'exploration décrivant l'incidence du programme de recherches envisagé sur l'environnement.

III- Recevabilité du dossier de demande de permis exclusif de recherches

La recevabilité du dossier s'examine au regard du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

Compte tenu de tout de ce qui précède, le présent dossier de demande de permis exclusif de recherches dit de Montfalcon peut être considéré comme complet et recevable.

IV- Les suites de la procédure

Il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme de transmettre au ministère chargé des mines le présent rapport de recevabilité relatif à la demande de PER de Montfalcon, accompagné de son propre avis.

Compte tenu de la mission d'étude et d'analyse, menée conjointement par le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) afin d'éclairer le gouvernement sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux des hydrocarbures de roche-mère (gaz et huile de schiste), il

conviendrait que la suite de la procédure d'instruction et la consultation des services civils et militaires concernés ne soit mise en oeuvre qu'à l'issue des conclusions de la mission, tout en respectant le délai de deux ans imparti par l'article 23 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 (le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre sur la demande vaut en effet décision de rejet de cette demande et, le cas échéant des demandes concurrentes).

Enfin, il est rappelé que la demande de PER de Montfalcon a été déposée suite à la mise en concurrence organisée sur la demande de PER de Valence. Les deux PER sont sollicités pour le même périmètre. La demande de PER de Valence, instruite par le préfet du Rhône (préfet coordonnateur), déclarée recevable le 2 juin 2010, a fait l'objet de la consultation des services, ainsi que du rapport de synthèse de la DREAL Rhône-Alpes concluant à un avis défavorable pour l'octroi de ce permis, au motif que la notice d'impact était affectée de nombreuses erreurs et omissions qui ne permettaient pas d'apprécier les effets des techniques utilisées pour la recherche de gaz de schiste par la société 3LEGS OIL & GAS PLC.

La chargée de mission


Cécile Peyré

Vu et adopté,

Le chef de l'unité Biodiversité et Ressources Minérales,


Jean-Luc Carrio

Vu, adopté et transmis à Monsieur le préfet de la Drôme,

Le directeur régional,

Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes


Philippe LEDENVIC